

## Les directives anticipées

- En tant que personne majeure, vous pouvez rédiger vos directives anticipées pour le cas où vous seriez, un jour, hors d'état d'exprimer votre volonté.
- Vos directives anticipées expriment votre volonté sur votre fin de vie pour tout ce qui concerne les conditions de poursuite, de limitation, d'arrêt ou de refus de traitements et d'actes médicaux.



- Elles sont révisables et révocables à tout moment.
- Elles sont à écrire, dater et signer par leur auteur.
- Elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf :
  - en cas d'urgence vitale pendant le temps de l'évaluation complète de la situation ou
  - si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.
- Dans le dernier cas ci-dessus, la décision de refus d'appliquer les directives anticipées est prise par le médecin à l'issue d'une procédure collégiale. Cette décision, motivée, est inscrite dans le dossier médical et portée à la connaissance de la personne de confiance ou, à défaut, de la famille ou des proches.
- Un décret précise les conditions de validité, de confidentialité, de conservation des directives anticipées.
- Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées.
- A noter : une personne sous tutelle peut rédiger ses directives anticipées avec autorisation du juge de tutelle ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni la représenter à cette occasion.



## La personne de confiance

- En tant que personne majeure, vous pouvez désigner une personne de confiance (parent, proche, médecin).
- Votre personne de confiance sera votre porte-parole. Elle sera consultée au cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information à cette fin. Elle aura à exprimer l'expression de votre volonté, et non la sienne. Son témoignage prévaudra sur tout autre.



- La désignation de la personne de confiance, révocable à tout moment, se fait par écrit et doit être cosignée par votre personne de confiance.
- Si vous le souhaitez, votre personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches et assister aux entretiens médicaux, de façon à vous aider dans la prise de vos décisions.
- En cas d'hospitalisation, il vous sera proposé de désigner une personne de confiance pour la durée de l'hospitalisation, sauf si vous en décidez autrement.
- Attention ! Le statut de la personne de confiance est différent de celui de la personne à prévenir.
- Le médecin traitant s'assure que son patient est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à cette désignation.
- A noter : une personne sous tutelle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge de tutelle ou du conseil de famille. Dans la mesure où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

